AMENDEMENTS Article 63 PLFSS2009

35 amendements déposés, dont certains non soutenus (absence des parlementaires lors de la discussion)

- 209 Article 63 28 octobre 2008 M. Fruteau, M. Lurel, Mme Bello, M. Lebreton, M. Manscour, M. Jalton et M. Letchimy Non soutenu
- 211 Article 63 28 octobre 2008 M. Fruteau, M. Lurel, Mme Bello, M. Lebreton, M. Manscour, M. Jalton et M. Letchimy Non soutenu
- 45 Article 63 alinéa 4 23 octobre 2008 Mme Montchamp, rapporteure au nom de la commission des finances saisie pour avis, et M. Yanno **Rejeté**
- 46 Article 63 alinéa 4 23 octobre 2008 Mme Montchamp, rapporteure au nom de la commission des finances saisie pour avis, et M. Yanno **Adopté**
- 47 Article 63 alinéa 5 23 octobre 2008 Mme Montchamp, rapporteure au nom de la commission des finances saisie pour avis, et M. Yanno **Retiré**
- 693 Article 63 alinéa 5 29 octobre 2008 M. Jacquat, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour l'assurance vieillesse **Adopté**
- 48 Article 63 alinéa 6 23 octobre 2008 Mme Montchamp, rapporteure au nom de la commission des finances saisie pour avis, et M. Yanno **Retiré**
- 786 Article 63 alinéa 6 1er novembre 2008 le Gouvernement Adopté
- 694 Article 63 alinéa 7 29 octobre 2008 M. Jacquat, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour l'assurance vieillesse **Adopté**
- 785 Article 63 alinéa 8 1er novembre 2008 le Gouvernement Adopté
- 695 Article 63 alinéa 8 29 octobre 2008 M. Jacquat, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour l'assurance vieillesse **Tombe**
- 49 Article 63 alinéa 8 23 octobre 2008 Mme Montchamp, rapporteure au nom de la commission des finances saisie pour avis, et M. Yanno **Retiré**
- 193 Article 63 alinéa 8 28 octobre 2008 Mme Girardin, M. Charasse, Mme Orliac, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Pinel et Mme Taubira **Rejeté**
- 696 Article 63 Après l'alinéa 8 29 octobre 2008 M. Jacquat, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour l'assurance vieillesse **Retiré**
- 619 Article 63 Après l'alinéa 8 29 octobre 2008 M. Bur Retiré
- 194 Article 63 alinéa 9 28 octobre 2008 Mme Girardin, M. Charasse, Mme Orliac, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Pine et Mme Taubira **Rejeté**
- 620 Article 63 alinéa 9 29 octobre 2008 M. Bur Retiré
- <u>697 Rect.</u> Article 63 alinéa 9 29 octobre 2008 M. Jacquat, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour l'assurance vieillesse **Retiré**
- <u>50 Rect.</u> Article 63 alinéa 10 23 octobre 2008 Mme Montchamp, rapporteure au nom de la commission des finances saisie pour avis, et M. Yanno **Rejeté**
- 203 Article 63 alinéa 10 28 octobre 2008 Mme Girardin, M. Charasse, Mme Orliac, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Pinelet Mme Taubira **Rejeté**
- 670 Article 63 alinéa 10 28 octobre 2008 M. Bur Retiré
- 698 Article 63 alinéa 10 29 octobre 2008 M. Jacquat, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour l'assurance vieillesse **Retiré**
- 784 Article 63 alinéa 10 1er novembre 2008 le Gouvernement Adopté
- 699 Article 63 alinéa 11 29 octobre 2008 M. Jacquat, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour l'assurance vieillesse **Adopté**
- 427 Article 63 alinéa 14 28 octobre 2008 MM. Victoria, Robert, Yanno, Frogier et Buillard Rejeté
- 195 Article 63 alinéa 14 28 octobre 2008 Mme Girardin, M. Charasse, Mme Orliac, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Pinel, et Mme Taubira **Rejeté**
- <u>51 Rect.</u> Article 63 alinéa 14 23 octobre 2008 Mme Montchamp, rapporteure au nom de la commission des finances saisie pour avis, et M. Yanno **Rejeté**
- 621 Article 63 alinéa 14 29 octobre 2008 M. Bur Retiré
- <u>52 Rect.</u> Article 63 alinéa 14 23 octobre 2008 Mme Montchamp, rapporteure au nom de la commission des finances saisie pour avis, et M. Yanno **Retiré**
- 196 Article 63 alinéa 16 28 octobre 2008 Mme Girardin, M. Charasse, Mme Orliac, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Pinel et Mme Taubira **Rejeté**
- 197 Article 63 alinéa 17 28 octobre 2008 Mme Girardin, M. Charasse, Mme Orliac, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Pinel et Mme Taubira **Rejeté**
- 198 Article 63 alinéa 18 28 octobre 2008 Mme Girardin, M. Charasse, Mme Orliac, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Pinel et Mme Taubira **Rejeté**
- 783 Article 63 Après l'alinéa 21 31 octobre 2008 M. Yanno, M. Frogier, M. Victoria, M. Robert et M. Buillard **Retiré** 5 Article 63 Après l'alinéa 22 23 octobre 2008 M. Victoria, M. Buillard et M. Robert **Rejeté**
- 246 Article 63 Après l'alinéa 22 29 octobre 2008 M. Fruteau, M. Lurel, Mme Bello, M. Lebreton, M. Manscour, M. Jalton et M. Letchimy **Non soutenu**

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 209

présenté par M. Fruteau, M. Lurel, Mme Bello, M. Lebreton, M. Manscour, M. Jalton et M. Letchimy

ARTICLE 63

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien que conscient de la nécessité de réformer les dispositions relatives aux indemnités retraites accordées aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite en raison notamment d'effets d'aubaine pour une minorité de fonctionnaires n'ayant pas ou très peu exercés dans les départements et territoires d'Outre-Mer concernés, il convient de prendre le temps nécessaire pour élaborer la réforme dans la concertation avec les organisations représentatives.

L'objectif de cet amendement est donc de reporter la réforme de l'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite au « Rendez-vous 2008 pour les retraites » afin d'engager une réelle concertation préalable et coproduction, avec les organisations syndicales, de la réforme à mettre en oeuvre. En effet, même si le principe général de la réforme a été annoncée au mois d'avril, il n'en reste pas moins que les organisations représentatives des fonctionnaires concernées n'ont pas été suffisamment consultées et associées à ce projet de suppression de l'ITR d'ici à 2028.

Par ailleurs, l'impact sur les économies locales de ces mesures n'a fait l'objet d'aucune évaluation préalable détaillée. Les mesures compensatoires développées dans l'exposé des motifs ne précisent ni les moyens, ni les actions qui seront mises en oeuvre. Ce constat motive donc également le report de cette réforme afin, d'une part, de réaliser une étude d'impact et, d'autre part, de préciser les actions qui seront mises en oeuvre pour compenser les effets éventuels sur les économies locales.

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 211

présenté par M. Fruteau, M. Lurel, Mme Bello, M. Lebreton, M. Manscour, M. Jalton et M. Letchimy

ARTICLE 63

Rédiger ainsi cet article :

« La réforme des dispositions relatives aux régimes d'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite est reportée à l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010.

« Ce délai permettra de définir, pour chacun des territoires concernés, les mesures adaptées en vue d'une nécessaire réforme. Ce travail sera élaboré à partir d'une évaluation précise mesurant l'impact sur les économies locales et en concertation avec l'ensemble des élus et des partenaires sociaux. Un rapport sera remis au Parlement avant le 30 juin 2009. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les représentants ultramarins sont parfaitement conscients, d'une part, des effets d'aubaine existant dans le système actuel et, d'autre part, de la nécessité de réformer les dispositions relatives aux indemnités retraites accordées aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, ils regrettent que la mise en oeuvre de cette réforme dans le cadre de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2009 n'ait pas suffisamment fait l'objet de concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux.

L'impact d'une telle réforme n'est pas négligeable sur les économies locales comme le reconnaissait le ministre de l'outre-mer lors de l'examen au Sénat du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 : « ces majorations (...) représentent un atout économique pour les collectivités d'outre-mer concernées dont on connaît la situation difficile » (Sénat, discussion PLFSS pour 2006)

Déjà lourdement affectés par un ralentissement de la croissance, par la crise financière et déstabilisés par la réforme de la défiscalisation envisagée par le Gouvernement, les territoires

ART. 63

ultramarins voient dans cette réforme une menace supplémentaire pour le dynamisme économique et la cohésion sociale.

L'ensemble des élus d'outre-mer ainsi que les partenaires sociaux estiment nécessaire de reporter cette réforme d'une année afin d'engager un large travail de concertation et d'évaluation qui permettra d'aboutir à des mesures acceptables pour les parties en présence. En 2005, le ministre de l'outre-mer affirmait qu'une « concertation s'impose d'évidence avec les élus et les acteurs locaux eu égard à l'incidence économique de la réforme proposée ». Ce constat est toujours valable.

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 45

présenté par Mme Montchamp, rapporteure au nom de la commission des finances saisie pour avis, et M. Yanno

ARTICLE 63

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« quinze »,

le mot:

« dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement a la volonté, en fixant une durée minimale de services effectifs dans les collectivités mentionnées à l'alinéa I de l'article 63, de supprimer « l'effet d'aubaine ». Cette volonté est unanimement acceptée par les collectivités concernées. En revanche, la durée exigée de quinze ans est excessive pour déterminer une résidence durable en outre-mer. Une durée minimale de dix ans semble largement suffisante pour exclure tout effet d'aubaine.

De plus, pour la Nouvelle Calédonie en particulier, l'accord de Nouméa, constitutionnalisé sert de référence législative. La notion de durée minimale de résidence est utilisée dans de nombreux domaines (citoyenneté, emploi, ...). Cette durée a été fixée, pour être considéré comme citoyen calédonien à 10 années de résidence à compter de 1998.

Ainsi, il serait difficilement justifiable que l'Etat, après avoir « gelé » le corps électoral pour les élections provinciales de Nouvelle Calédonie, insère, par le biais d'une modification des dispositions relatives à l'ITR une nouvelle augmentation de la notion de durée minimale pour être reconnu en Nouvelle Calédonie. En effet, cela pourrait laisser croire que la durée nécessaire à la

reconnaissance de la citoyenneté calédonienne pourrait être allongée (en tout cas, que c'est la volonté de l'Etat). Aussi, nous souhaitons que la durée minimale exigée pour l'accès à l'ITR soit d'au maximum 10 années.

Cette modification n'aura qu'un impact financier très faible puisque les personnes justifiant de 10 années ou de 15 années de service en Outre Mer sont sensiblement les mêmes. En effet, les agents de l'Etat exerçant Outre Mer sont de deux types : les agents « sous contrat », ceux là ne pourront effectuer que 4 ans maximum de service Outre Mer (parfois renouvelé une fois dans la carrière), et les « résidents » qui ont obtenu de leur ministère de tutelle la reconnaissance de leurs intérêts matériels et moraux. Ceux-là effectuent en général la plus grande partie de leur carrière Outre Mer et justifient donc de plus de 15 années de service, et a fortiori de plus de 10 années.

C'est l'objet de l'amendement proposé.

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 46

présenté par Mme Montchamp, rapporteure au nom de la commission des finances saisie pour avis, et M. Yanno

ARTICLE 63

À l'alinéa 4, substituer à la première occurrence du mot :

« les »

les mots:

« une ou plusieurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'alinéa I 1° a) pourrait laisser supposer que l'exigence de durée de services effectifs doit être effectuée dans une seule des collectivités concernées. Il est souhaitable de préciser que cette durée de services effectifs doit être effectuée dans une ou plusieurs des six collectivités d'outre-mer concernées.

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 47

présenté par Mme Montchamp, rapporteure au nom de la commission des finances saisie pour avis, et M. Yanno

ARTICLE 63

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

« b) ou remplir, au regard de la collectivité ou du territoire sur lequel l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité pour les intérêts matériels et moraux tels qu'exigés pour l'octroi ... (le reste sans changement) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise clarifier l'objectif de cet alinéa qui consiste à prendre en compte pour l'accès à l'ITR, les personnes qui justifient de leurs intérêts matériels et moraux dans les collectivités concernées par l'ITR.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 693

présenté par
M. Jacquat, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour l'assurance vieillesse

ARTICLE 63

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« du territoire sur lequel, »

les mots:

« de la collectivité dans laquelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de nature rédactionnelle visant à remplacer le mot territoire par le mot collectivité pour garder à l'article une rédaction homogène : le bénéfice de l'ITR est subordonné à la résidence effective dans les collectivités visées au I de cet article.

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 48

présenté par Mme Montchamp, rapporteure au nom de la commission des finances saisie pour avis, et M. Yanno

A DOTAL E

ARTICLE 63

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa II 2° entraîne une condition supplémentaire à la durée minimale de résidence. Cette condition consiste à n'accorder l'indemnité temporaire de retraite uniquement aux personnes qui ont obtenu l'ensemble des trimestres nécessaires à la constitution d'une retraite à taux plein soit 75%. Pour cela, ils devront avoir effectué 164 trimestres d'activités, soit 41 annuités.

Cette mesure exclue d'office l'ensemble des agents qui sont entrés tardivement dans la fonction publique pour des raisons d'études longues ou d'expérience dans le secteur privé avant l'entrée dans la fonction publique.

Il n'a jamais été question dans le cadre de cette réforme de l'ITR d'exclure les agents diplômés ou ceux qui bénéficient d'une expérience dans le secteur privé et donc d'exclure du bénéfice de l'ITR les retraités qui ne perçoivent pas leur pension à taux plein.

L'ITR étant calculé de manière proportionnelle à la pension, l'agent qui dispose à l'âge légal de mise en retraite de moins de 164 trimestres, bénéficiera en conséquence d'une pension réduite et d'une ITR réduite en conséquence.

La suppression de l'alinéa sus mentionné permet ainsi d'éviter cette exclusion.

C'est l'objet de l'amendement proposé.

ART. 63

Argumentation complémentaire concernant l'amendement n°3

L'alinéa II 2°) vise à ne permettre l'accès à l'ITR qu'aux retraités qui ont acquis l'ensemble des trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Cela exclut, de fait, les militaires ayant servi la France dans les zones de conflit et qui, le plus souvent, sont mis à la retraite avant d'atteindre 41 annuités. Ces agents, seront exclus sans raison du dispositif.

De la même manière, les enseignants qui intègrent la fonction publique en moyenne entre 25 et 26 ans, ne pourront, mathématiquement pas atteindre les 41 annuités avant 65 ans. Ceux là, aussi, seront exclus du dispositif de l'ITR et auront, en plus de ne pas bénéficier d'une retraite à taux plein, perdront plus de 53% de leur dernier salaire.

L'objectif de la réforme étant bien de limiter « l'effet d'aubaine », cette disposition complémentaire ne semble pas correspondre à l'esprit de la réforme engagée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 786

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 63

Substituer à l'alinéa 6 les deux alinéas suivants :

« 2° a) soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

« b) ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du code précité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite détermine le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire.

Cependant, ce même article évoque les durées de services et de bonifications admissibles pour le calcul de la pension de fonctionnaire.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est proposé de se référer explicitement à la durée d'assurance « tous régimes » de l'agent afin d'éviter tout traitement différencié entre les retraités de la fonction publique de l'État selon leur parcours professionnel.

Par ailleurs, l'amendement précise que l'ITR peut être servie aux assurés ayant une durée de carrière incomplète dès lors qu'ils liquident leurs droits sans décote. Cette modalité permet de maintenir l'incitation à la prolongation d'activité professionnelle qui au cœur de la réforme des retraites de 2003 et de celle des régimes spéciaux de 2007.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 694

présenté par
M. Jacquat, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour l'assurance vieillesse

ARTICLE 63

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« devront »,

le mot:

« doivent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de nature rédactionnelle visant à mettre la phrase de l'alinéa 7 au présent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 785

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 63

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« aura été attestée auprès du comptable local après le »,

les mots:

« est postérieure au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous-amendement précise que la date du 13 octobre 2008 s'applique aux seuls pensionnés qui s'installent sur un territoire éligible à l'ITR après que la réforme ait été adoptée en Conseil des Ministres.

Les pensionnés qui se sont installés avant le 13 octobre 2008 suivent le régime des bénéficiaires actuels de l'ITR. Les actifs résidents ne sont pas concernés par la date du 13 octobre 2008.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 695

présenté par
M. Jacquat, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour l'assurance vieillesse

ARTICLE 63

I. – À l'alinéa 8, substituer aux mots :
« aura été »,
le mot :
« est »
II. – En conséquence, au même alinéa substituer au mot :
« seront »
le mot :
« sont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de nature rédactionnelle visant à mettre la phrase de l'alinéa 8 au présent.

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 49

présenté par Mme Montchamp, rapporteure au nom de la commission des finances saisie pour avis, et M. Yanno

ARTICLE 63

À l'alinéa 8, substituer à la date :

« 13 octobre 2008 »

la date:

« 1^{er} janvier 2009 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La date d'affectivité de la résidence est appréciée après justification de 6 mois de présence dans la collectivité éligible pour l'ITR. Cet alinéa permet de considérer les personnes qui justifieront des 6 mois de résidence après le 13 octobre comme des nouveaux bénéficiaires, alors qu'ils devraient, étant éligibles à l'ITR avant le vote de la présente loi, être considérés comme des « bénéficiaires actuels ». Étant donné les différences importantes de plafonnement prévu entre les bénéficiaires actuels et les nouveaux bénéficiaires, cette mesure, rétroactive puisqu'elle évoque une date antérieure au vote de la loi, est extrêmement pénalisante pour les personnes concernées.

Aussi, il est proposé que la date d'effectivité de la résidence soit appréciée au 1^{er} janvier 2009.

24 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 193

présenté par Mme Girardin, M. Charasse, Mme Orliac, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo et Mme Taubira

ARTICLE 63

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« le 13 octobre 2008 »,

les mots:

« la date d'entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 $(n^{\circ} du)$ ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à lever le risque de rétroactivité de la loi résultant de son applicabilité prévue à partir du moment de sa présentation en Conseil des Ministres, et non celui de son entrée en vigueur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 696

présenté par
M. Jacquat, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour l'assurance vieillesse

ARTICLE 63

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du I, pour les nouveaux bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2009, un décret fixe le pourcentage de majoration de la pension qui est applicable à l'ensemble des collectivités visées au I, dans la limite d'un pourcentage de 35 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les nouveaux bénéficiaires de l'ITR, à compter du 1^{er} janvier 2009 auront un taux de majoration unique de leur pension qui sera applicable dans l'ensemble des collectivités concernées alors que jusqu'à présent le taux de majoration varie selon les collectivités.

Le taux maximum de majoration est fixé à 35% ce qui correspond au taux applicable aujourd'hui à La Réunion et à Mayotte.

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 619

présenté par M. Bur

ARTICLE 63

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du I, pour les nouveaux bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2009, un décret fixe le pourcentage de majoration de la pension qui est applicable à l'ensemble des collectivités visées au I, dans la limite d'un pourcentage de 35 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les nouveaux bénéficiaires de l'ITR, à compter du 1er janvier 2009 auront un taux de majoration unique de leur pension qui sera applicable dans l'ensemble des collectivités concernées alors que jusqu'à présent le taux de majoration varie selon les collectivités.

Le taux maximum de majoration est fixé à 35% ce qui correspond au taux applicable aujourd'hui à La Réunion et à Mayotte.

24 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 194

présenté par Mme Girardin, M. Charasse, Mme Orliac, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo et Mme Taubira

ARTICLE 63

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 620

présenté par M. Bur

------DTICLE 6'

ARTICLE 63

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Le service de l'indemnité temporaire de retraite cesse à compter du 1^{er} janvier 2014. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison de son cout budgétaire (315 millions en 2008) il parait important d'accélérer l'extinction du dispositif de l'indemnité temporaire de retraite (ITR). Cet amendement, qui s'applique aux nouveaux bénéficiaires de l'ITR vise à prévoir que ce mécanisme de majoration de la pension n'existera plus à compter du 1er janvier 2014. Ce laps de temps de cinq ans laisse un délai de transition raisonnable pour permettre aux agents qui allaient partir en retraite en 2009 de réorganiser leurs conditions de vie.

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 63 N° **697**

Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 697 Rect.

présenté par
M. Jacquat, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour l'assurance vieillesse

ARTICLE 63

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Le service de l'indemnité temporaire de retraite cesse à compter du 1er janvier 2018. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison de son coût budgétaire (315 millions en 2008) il parait important d'accélérer l'extinction du dispositif de l'indemnité temporaire de retraite (ITR). Cet amendement, qui s'applique aux nouveaux bénéficiaires de l'ITR vise à prévoir que ce mécanisme de majoration de la pension n'existera plus à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce laps de temps de neuf ans laisse un délai de transition raisonnable pour permettre aux agents qui allaient partir en retraite en 2009 de réorganiser leurs conditions de vie.

ART. 63 N° 50 Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 50 Rect.

présenté par Mme Montchamp, rapporteure au nom de la commission des finances saisie pour avis, et M. Yanno

. _ ___

ARTICLE 63

Après le mot :

« excéder »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« 10 000 euros par an à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et 18 000 euros par an en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et à Wallis-et-Futuna. Ce plafond est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2028 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fixation du plafond pour les nouveaux bénéficiaires pendant la période transitoire 2009-2018.

Pour les bénéficiaires à la date du 1er janvier 2009, une différence a été faire, en fonction du coût de la vie dans les différents territoires, entre la Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon d'une part, et la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française et Wallis-et-Futuna d'autre part.

Ainsi, il serait souhaitable, pour la progressivité de la réforme, d'instaurer un plafond pour les nouveaux bénéficiaires (de 2009 à 2018) proche de celui fixé pour les bénéficiaires actuels. En effet, certains ont d'ores et déjà déposé leur demande de mise en retraite pour les années à venir sur la base du système existant. Ils ont à l'issue de leur carrière, encore des charges importantes et la

ART. 63 N° 50 Rect.

fixation d'un plafond à 8000€ tel qu'envisagé entrâne le plus souvent une diminution des rentrées financières de plus de 50%.

Ainsi, il est proposé l'instauration d'un plafond égal, à titre transitoire, pour les nouveaux bénéficiaires à partir du 1er janvier 2009, au plafond déterminé pour les bénéficiaires actuels à l'issue de la période de 10 ans, soit 10.000€ pourl'océan indien et 18.000€ pour le Pacifique.

24 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 203

présenté par Mme Girardin, M. Charasse, Mme Orliac, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo et Mme Taubira

ARTICLE 63

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« III. – Le Gouvernement dépose dans un délai d'un an un rapport établissant le différentiel de niveau des prix et de coût de la vie entre chacune des collectivités énumérées au I et les moyennes nationales. Sur la base de ce rapport, un plafond annuel que le montant des indemnités temporaires de retraite ne peut excéder est défini par décret, pour chacune des collectivités énumérées au I, de façon à compenser ces différentiels. Le décret prévu au I peut tirer les conséquences de ce rapport. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à la demande formulée par l'ensemble des parlementaires d'Outre-Mer, réunis au sein de leur Intergroupe, cet article prévoit de mener un véritable travail d'évaluation et de concertation en amont de la réforme de l'ITR, afin que celle-ci se fonde sur des bases objectives.

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 670

présenté par M. Bur

ARTICLE 63

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 10, substituer à l'année :

« 2028 »,

l'année:

« 2014 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement présenté pour l'alinéa 9. A compter du 1^{er} janvier 2014, l'indemnité temporaire de retraite ne sera plus servie il est donc nécessaire de préciser que le montant du plafond sera nul à cette même date.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 698

présenté par
M. Jacquat, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour l'assurance vieillesse

ARTICLE 63

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 10, substituer à l'année :

« 2028 »,

l'année:

« 2018 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement présenté pour l'alinéa 9. A compter du 1^{er} janvier 2014, l'indemnité temporaire de retraite ne sera plus servie il est donc nécessaire de préciser que le montant du plafond sera nul à cette même date.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 784

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 63

Compléter la première phrase de l'alinéa 10 par les mots :

« selon la collectivité de résidence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instauration d'un plafond pour les nouveaux bénéficiaires de l'indemnité identique entre les territoires, quel que soit le taux de l'indemnité, conduit à un palier important dès la première année de la réforme pour certains territoires.

Cette situation résulte du choix d'assurer un traitement identique des retraités via un montant maximal d'ITR identique tout en conservant des taux de majoration différents selon les territoires.

Il est souhaitable que, pour ces territoires, le plafonnement intervienne de manière plus progressive pour les prochains départs à la retraite. A titre transitoire et pour une durée de trois ans (2009 − 2011), le plafond sera fixé à un niveau supérieur pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna avant de s'aligner sur le plafond universel de 8 000 €.

Pour ce faire, à l'instar de ce qui est proposé par l'article pour les bénéficiaires actuels de l'ITR, il est proposé d'instaurer un plafond distinct selon les territoires qui sera défini par voie réglementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 699

présenté par
M. Jacquat, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour l'assurance vieillesse

ARTICLE 63

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« ci-dessus »,

les mots:

« à l'alinéa précédent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de nature rédactionnelle.

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 427

présenté par MM. Victoria, Robert, Yanno, Frogier et Buillard

ARTICLE 63

Supprimer les alinéas 14 et 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de supprimer des dispositions rétroactives qui prévoient un plafonnement de l'indemnité temporaire de retraite pour les fonctionnaires déjà retraités à la date du 1^{er} janvier 2009.

Il serait juste de tenir compte des engagements financiers que ces retraités ont pris au vu des ressources dont ils disposent à ce jour.

Une modification, même légère de leur revenu, peut occasionner des situations dramatiques chez beaucoup de pensionnés.

24 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 195

présenté par Mme Girardin, M. Charasse, Mme Orliac, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo et Mme Taubira

ARTICLE 63

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 51 Rect.

présenté par Mme Montchamp, rapporteure au nom de la commission des finances saisie pour avis, et M. Yanno

ARTICLE 63

Après le mot :

« défini »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 14 :

« selon le calcul suivant : le montant du plafond de l'indemnité temporaire au 1^{er} janvier d'une année ultérieure à 2008 est égal au montant de l'indemnité temporaire constaté au 31 décembre 2008, minoré d'un dixième de l'écart entre ce montant et le plafond final multiplié par le solde de la soustraction entre l'année en cours et 2008 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le calcul de la différence de plafond entre l'océan indien et le Pacifique devrait être basé sur le rapport existant entre les taux d'indexation (35% contre 75%). Pour un plafond de 10.000€ pour l'océan indien, devrait correspondre un plafond de 21400€. Cette solution permettrait une équité de traitement entre les différentes collectivités en assurant une proportion égale d'agents touchés.

De plus, le projet de loi prévoit que la dégressivité du plafond soit déterminée par décret, ce qui pourrait laisser la possibilité de générer une dégressivité non linéaire pénalisante pour les bénéficiaires. Aussi, il est proposé que la décroissance du plafond soit déterminée par la loi et que la dégressivité s'effectue de manière linéaire.

Exemple : ITR au 31/12/2008 : 30.000€

ART. 63 N° 51 Rect.

Pour atteindre 21.400€ sur 10 années, il faut fairedécroitre l'ITR de 860€ par an, soit

29.140€ au 1er janvier 2009

28.280€ au 1er janvier 2010

. . .

21.400€ au 1er janvier 2019

C'est l'objet de l'amendement proposé.

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 621

présenté par M. Bur

ARTICLE 63

À la dernière phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« jusqu'au »,

les mots:

« annuellement et devient nul à compter du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement concerne les bénéficiaires actuels de l'indemnité temporaire de retraite et prévoit que son versement prendra fin au 1er janvier 2018. Un délai de transition de dix ans permet d'anticiper les conséquences possibles de la suppression de l'ITR sur l'organisation de vie des bénéficiaires actuels de cette prestation.

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 52 Rect.

présenté par Mme Montchamp, rapporteure au nom de la commission des finances saisie pour avis, et M. Yanno

ARTICLE 63

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 14 par les mots :

« pour atteindre à cette échéance un plafond final fixé à 10 000 euros pour La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et 21 400 euros pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française et Wallis-et-Futuna. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le calcul de la différence de plafond entre l'océan indien et le Pacifique devrait être basé sur le rapport existant entre les taux d'indexation (35% contre 75%). Pour un plafond de 10.000€ pour l'océan indien, devrait correspondre un plafond de 21400€. Cette solution permettrait une équité de traitement entre les différentes collectivités en assurant une proportion égale d'agents touchés.

De plus, le projet de loi prévoit que la dégressivité du plafond soit déterminée par décret, ce qui pourrait laisser la possibilité de générer une dégressivité non linéaire pénalisante pour les bénéficiaires. Aussi, il est proposé que la décroissance du plafond soit déterminée par la loi et que la dégressivité s'effectue de manière linéaire.

Exemple : ITR au 31/12/2008 : 30.000€

Pour atteindre 21.400€ sur 10 années, il faut fairedécroitre l'ITR de 860€ par an, soit

29.140€ au 1er janvier 2009

ART. 63 N° 52 Rect.

28.280€ au 1er janvier 2010

. . .

21.400€ au 1er janvier 2019

C'est l'objet de l'amendement proposé.

24 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 196

présenté par Mme Girardin, M. Charasse, Mme Orliac, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo et Mme Taubira

ARTICLE 63

À l'alinéa 16, supprimer les mots :

« avant le 1er janvier 2009 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

24 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 197

présenté par Mme Girardin, M. Charasse, Mme Orliac, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo et Mme Taubira

ARTICLE 63

Supprimer l'alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

24 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 198

présenté par Mme Girardin, M. Charasse, Mme Orliac, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo et Mme Taubira

ARTICLE 63

Supprimer l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

31 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 783

présenté par M. Yanno, M. Frogier, M. Victoria, M. Robert et M. Buillard

ARTICLE 63

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« Les conditions de versement de l'indemnité temporaire de retraite sont fixées en fonction de la date de mise en retraite. Cette indemnité est versée à nouveau à l'issue de l'absence, dès lors que la durée d'absence est comprise dans la durée autorisée, dans les conditions dans lesquelles elle était versée avant la suspension. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes attributaires de l'ITR qui s'absenteront de leur collectivité de résidence audelà de la durée autorisée verront leur indemnité temporaire de retraite suspendue.

Il importe que cette suspension n'ait pas de conséquence sur les conditions dans lesquelles ils bénéficient de l'ITR. Il paraît en effet indispensable que le versement de l'ITR à l'issue de la période de suspension soit effectué dans les mêmes conditions que celles qui prévalaient avant la suspension Aussi, ces conditions doivent être fixées en fonction de la date de mise en retraite et ne pas évoluer dans le cas d'une suspension.

21 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par M. Victoria, M. Buillard et M. Robert

ARTICLE 63

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions prévues par cet article seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la présentation d'une étude chiffrée et détaillée, mesurant l'impact de la réforme proposée sur les équilibres économiques et sociaux de chacune des collectivités d'outre-mer concernées. Cette étude devra faire l'objet d'un examen au Parlement dans le cadre de la préparation du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les élus des collectivités d'outre-mer sont conscients que l'Etat français dans le cadre de sa politique de réforme des politiques publiques doit faire face à des contraintes budgétaires accrues et ils souhaitent participer pleinement à la mise en oeuvre des réformes souhaitées par le Président de la République.

Désireux de limiter les effets d'aubaine en restreignant l'octroi de l'indemnité temporaire de retraite aux fonctionnaires ayant exercé un certain nombre d'années dans les collectivités concernées ou y ayant le centre de leurs intérêts matériels et moraux,

Considérant que les gouvernements successifs n'ont pas répondu aux demandes d'évaluation réitérées des parlementaires ultramarins à chaque examen des lois de finances,

Considérant, comme le souligne l'exposé des motifs du présent article 63, que « cette réforme progressive de l'indemnité temporaire ne doit pas avoir d'impact sur les économies ultramarines ».

Ils demandent la suspension des mesures envisagées dans l'attente de la réalisation d'une étude complète et détaillée, pour chaque collectivité d'outre-mer touchée, évaluant notamment :

ART. 63

- l'impact des mesures envisagées sur le pouvoir d'achat et le niveau de vie des personnes directement mais aussi indirectement concernées

- une étude du coût de la vie actuel dans chaque collectivité d'outre-mer et un comparatif avec la métropole
- l'impact des mesures envisagées sur l'équilibre économique et social de nos économies ultramarines déjà fragilisées par des handicaps liés à leur insularité et à leur éloignement
- le chiffrage des économies envisagées par le biais de cette réforme pour le budget de l'Etat.

Et la tenue d'une réunion de concertation de toutes les parties concernées pour parvenir ensemble à élaborer une réforme juste et équitable pour tous, renforcée en matière de contrôle, respectueuse des contraintes financières du budget de l'Etat mais respectueuse également des équilibres économiques et sociaux des collectivités de l'outre-mer.

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 246

présenté par M. Fruteau, M. Lurel, Mme Bello, M. Lebreton, M. Manscour, M. Jalton et M. Letchimy

ARTICLE 63

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VIII. – La rédaction des différents décrets permettant la mise en oeuvre du présent article sera effectuée en concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux.

« Les différents décrets sont soumis à l'avis des organisations représentatives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Considérant que de nombreuses dispositions contenues dans le présent article devront faire l'objet de précision par voie règlementaire, les représentants ultramarins souhaitent vivement que les partenaires sociaux soient très largement consultés afin que la mise en oeuvre de cette réforme ne soit pas brutale et déconnectée des réalités locales.

Considérant par ailleurs que si cet article dresse le nouveau cadre des dispositions relatives aux indemnités retraites accordées aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, force est de constater que les éléments pratiques de la mise en oeuvre tels que la définition du pourcentage de l'indemnité, des plafonds, des montants et des conditions d'effectivité de résidence, font l'objet de plusieurs renvois en décret. Les représentants ultramarins s'accordent tous sur la nécessité d'une réforme du système d'indemnisation temporaire mais ils souhaitent vivement que les partenaires sociaux soient associés à ce travail rédactionnel primordial puisque ce sont les décrets d'application qui conditionneront les nouveaux paramètres applicables.

Enfin, associer les partenaires sociaux à l'élaboration de ces multiples décrets a pour objectif de promouvoir le dialogue social au sein de la fonction publique d'État.